AW

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 40.965/2/V
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 20 juillet 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et visant à comptabiliser les heures de consommation d'électricité du week-end en heures de nuit", a donné le 21 août 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Le projet appelle l'observation fondamentale ci-après.

Portée du projet

Le projet soumis à examen vise essentiellement à permettre à tout client final raccordé au réseau basse tension disposant d'un compteur bihoraire d'utiliser de l'électricité pendant le week-end qui sera facturée au tarif de nuit.

Pour ce faire, le projet d'arrêté impose au gestionnaire de réseau de distribution les obligations de service public suivantes :

1° prendre les mesures nécessaires pour adapter le comptage des heures de jour et des heures de nuit en vue de pouvoir comptabiliser les heures de consommation d'électricité du week-end en heures de nuit, facturées au tarif de nuit (article 3).

2° déterminer, via l'envoi de signaux de basculement sur le réseau, le moment de conversion des heures pleines en heures creuses (article 3).

3° informer les clients finals raccordés au réseau basse tension des obligations mentionnées aux points 1° et 2° en établissant, en concertation avec la CWAPE, une brochure d'information (article 4).

Les deux premières obligations entrent en vigueur le 1er janvier 2007 (article 5).

Il ressort de l'examen de la note soumise au Gouvernement wallon que le projet d'arrêté a été élaboré à la suite d'une demande du Ministre flamand de l'Énergie en vue de l'introduction simultanée dans les trois régions de la mesure visant à comptabiliser

en heures de nuit l'utilisation d'électricité, pendant le week-end, d'un client final disposant d'un compteur bihoraire. En effet, le Gouvernement flamand a déjà adopté le 18 novembre 2005 un arrêté visant à réglementer cette matière [(1)]. À ce jour, cet arrêté n'est pas encore publié au Moniteur belge.

Observation générale

La question se pose de savoir si la Région wallonne est compétente pour prendre les mesures précitées qui permettent d'appliquer le tarif de nuit pendant les heures de jour du week-end.

Selon l'article 6, § 1er, VII, alinéa 1er, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, les régions sont compétentes pour "les aspects régionaux de l'énergie" et, en tout cas, notamment, pour "la distribution et le transport local d'électricité au moyen de réseaux dont la tension nominale est inférieure ou égale à 70 000 volts" (point a) de l'alinéa précité).

L'autorité fédérale est cependant compétente, en vertu de l'article 6, § 1er, VII, alinéa 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, pour les matières dont l'indivisibilité technique et économique requiert une mise en oeuvre homogène sur le plan national, à savoir notamment les tarifs (point d) de l'alinéa précité) [(2)].

---

(1) Arrêté du Gouvernement flamand du 18 novembre 2005 "tot vaststelling van de openbaredienstverplichting, opgelegd aan de netbeheerders met betrekking tot het ter beschikking stellen van de mogelijkheid voor eindafnemers op laagspanning om te kunnen genieten van een elektriciteitstarief op basis van een dag- en een nachmeter, source : site internet de la VREG, http://www.vreg.be/vreg/regelgeving/besluit.htm#elek.

(2) "Ce terme recouvre aussi bien les tarifs pour la fourniture au consommateur ordinaire que ceux pour la fourniture de gaz et d'électricité aux industries", Rapport sur le projet de loi modifiant le loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (Doc. Parl., Chambre, S.E., 1988, n° 516/6, p. 145).

Cette compétence, qui est définie de manière générale, comprend non seulement le fait de définir le montant des tarifs, mais également, le fait de définir les catégories de tarifs [3] et les conditions dans lesquelles les différents tarifs sont applicables.

L'article 3 du présent projet réglemente essentiellement l'application du tarif de nuit pendant les heures de jours du week-end ainsi que la comptabilisation du coût de cette nouvelle réglementation au client final disposant d'un compteur bihoraire. Il permet donc de déterminer les périodes pendant lesquelles un certain tarif - à savoir le tarif de nuit - s'applique. Ce faisant, l'article 3 du projet empiète sur la compétence en matière de tarifs réservée à l'autorité fédérale puisque cette compétence englobe celle de déterminer les conditions dans lesquelles les différents tarifs sont applicables [4].

---

[3] Avis 30.826/1 du 14 décembre 2000 relatif à un avant-projet d'ordonnance "relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale"; Voir spécialement l'observation 1 sous l'article 21 en projet "selon l'article 6, § 1er, VII, alinéa 2, d), de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, la matière des tarifs dans le domaine de l'énergie est de la compétence de l'autorité fédérale. L'adoption de mesures accessoires relatives à cette matière, telles que le règlement des litiges en matière de tarifs, relève également de cette compétence" et l'observation 2 sous l'article 22 en projet "selon l'article 6, § 1er, VII, alinéa 2, d), de la loi spéciale du 8 août 1980, la fixation des tarifs de l'énergie relève de la compétence de l'autorité fédérale. Cette compétence inclut la détermination des catégories de personnes qui peuvent bénéficier d'un tarif donné, tel que le tarif social. Il n'appartient dès lors pas aux régions de définir ces catégories ou d'ajouter de nouvelles catégories aux catégories qui peuvent bénéficier du tarif social en vertu de la réglementation fédérale".

[4] L'attention de l'auteur du projet est attirée sur l'arrêté ministériel fédéral du 12 décembre 2001 portant fixation des prix maximaux pour la fourniture d'électricité qui règle en annexe 1, point 2, le tarif bihoraire et prévoit que "l'octroi du prix de nuit est limité à une durée de neuf heures par nuit, le choix de l'horaire étant laissé au distributeur [Moniteur belge du 15 décembre 2001]".

.../...

La section de législation du Conseil d'État s'est déjà prononcée sur cette question dans son avis 38.388/1 donné le 19 mai 2005 sur un projet d'arrêté similaire du Gouvernement flamand "tot vaststelling van de openbaredienstverplichting, opgelegd aan de netbeheerders met betrekking tot het ter beschikking stellen van de mogelijkheid voor eindafnemers op laagspanning om te kunnen genieten van een elektriciteitstarief op basis van een dag- en een nachmeter", devenu l'arrêté du 18 novembre 2005 non encore publié à ce jour au Moniteur belge.

Compte tenu de cette observation fondamentale, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le présent projet.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme Cl. MERTES, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT R. ANDERSEN